

Communes d'AZEREIX et JUILLAN

Hautes-Pyrénées

ENQUÊTE PARCELLAIRE

N° E16000056/64

Projet de rétablissement du chemin agricole n°7
RN 21 section Tarbes/Lourdes

Vendredi 24 juin 2016 – Mardi 12 juillet 2016

**Commissaire enquêteur :
Elisabeth SALON
6 rue Jean de la Bruyère
65430 SOUES**

1 - RAPPORT D'ENQUÊTE PARCELLAIRE

Rapport d'enquête sur le projet de rétablissement du chemin agricole n°7 sur les communes d'Azereix et Juillan.

1- OBJET DE L'ENQUÊTE

Objet de cette enquête parcellaire

L'objet de la présente enquête parcellaire concerne l'acquisition d'une partie des emprises privées, sur les communes d'Azereix et Juillan, afin de rétablir le chemin agricole n°7, dans le respect du Code de l'Expropriation.

Avant les travaux d'aménagement de la voie express RN 21 (mise en service en 2012), entre Tarbes et Lourdes, le chemin rural n°7 reliait la RD 936 (allant de Juillan vers Ossun) et la RD 94 (allant de Tarbes vers Azereix). Voir annexe 7.

La bretelle d'accès à la RD 936 au niveau de l'échangeur du Marquisat (sortie n°1) a empiété sur une partie du chemin agricole et la partie restante du chemin, non accessible aux propriétaires concernés, n'a pas été entretenue.

Le rétablissement du chemin n°7 (950 m de longueur sur 4 m de largeur pour une emprise totale de 2 598 m²) permettra d'assurer un accès depuis la RD 936 à l'ensemble des propriétés et de désenclaver les propriétés qui bordent la voie express et la bretelle de sortie n°1.

Actuellement les agriculteurs sont autorisés à emprunter un chemin privé appartenant à la zone aéroportuaire pour accéder à leurs parcelles. Cette autorisation devrait être levée dès le rétablissement du chemin.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées (DREAL), maître d'ouvrage des travaux concernant la voie rapide RN 21, souhaite le rétablissement du chemin agricole n°7 dans le cadre de la **Déclaration d'Utilité Publique (DUP) courant jusqu'au 16/07/2017**.

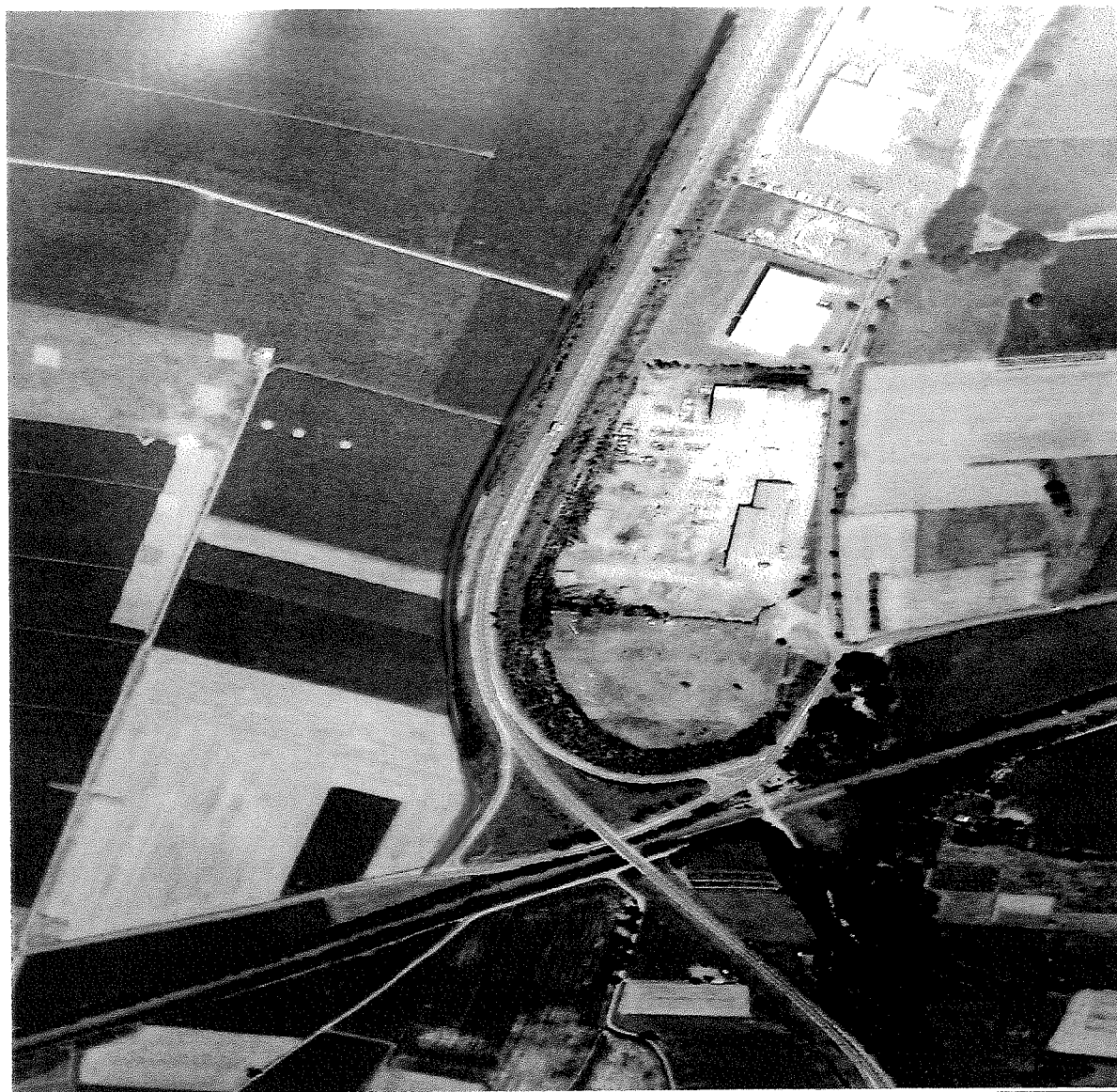
But de cette enquête parcellaire

- Délimiter avec exactitude l'emprise foncière du projet pour rétablir le chemin,
- Rechercher les propriétaires et permettre aux expropriés de vérifier leur identité, leurs droits réels et la consistance de leurs biens,

- Notifier au commissaire enquêteur les éventuelles observations par rapport aux documents communiqués individuellement par la DREAL de Toulouse et mis à leur disposition en mairies (mairie siège Azereix et mairie de Juillan) durant la durée de l'enquête.

Localisation du projet

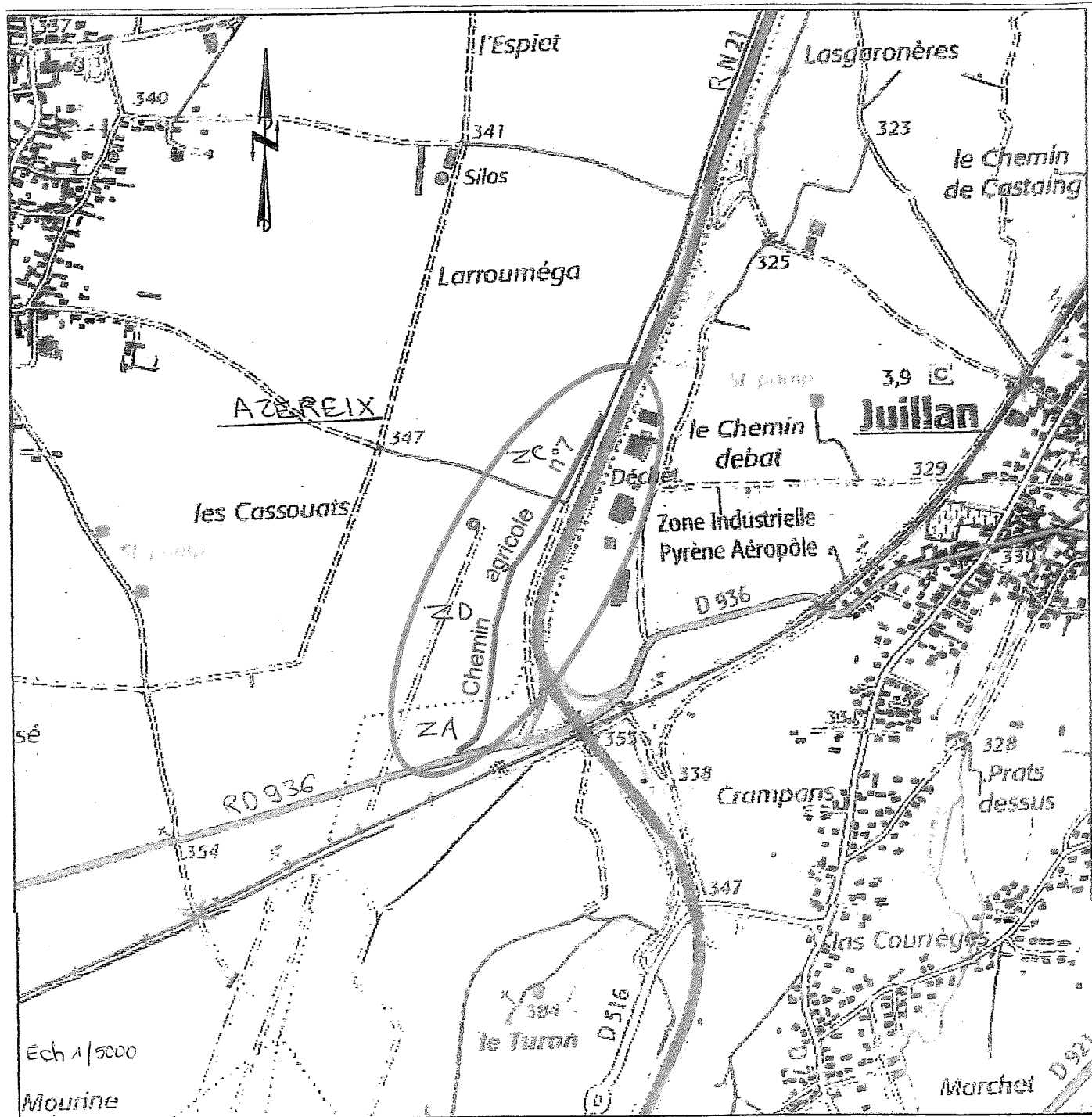
Le chemin agricole n°7 (en rouge), avant les travaux d'aménagement de la RN 21 entre Tarbes et Lourdes, sur les communes d'Azereix et Juillan :



Carrefour du Marquisat

Le futur tracé du chemin agricole (en bleu) se trouvera le long de la voie rapide, aux extrémités est des parcelles suivantes :

- ZA à Juillan (1 seule parcelle)
- ZC et ZD à Azereix (13 parcelles).



2 – CADRE JURIDIQUE

L'enquête est ouverte en vertu :

- de la demande de la DREAL de Toulouse sollicitant cette enquête parcellaire auprès de Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées
- des articles R.131-1 et suivants du Code de l'Expropriation, pour cause d'utilité publique d'acquisitions foncières
- des articles R. 123-5 et suivants du Code de l'Environnement
- du décret du 15/07/2002 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la 2x2 voies de la RN 21 entre Tarbes et Lourdes, prorogé par décret du 16/07/2012.

L'enquête a un caractère contradictoire :

Les propriétaires présumés ont été individuellement et obligatoirement avertis par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception), par l'expropriant, avant l'ouverture de l'enquête, pour prendre connaissance du dossier en mairie et éventuellement discuter de l'étendue de l'emprise, lors des permanences.

3 – COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier soumis à la présente enquête comprend, pour les deux communes :

- une notice explicative,
- un plan de situation à l'échelle 1/15000,
- les plans parcellaires des communes d'Azereix et Juillan, établis par un géomètre-expert foncier, qui fixent les nouvelles limites cadastrales, à l'échelle 1/2000
- un état parcellaire des communes d'Azereix et Juillan comportant les références cadastrales, l'identité des propriétaires, la superficie des parcelles concernées et la surface de l'emprise du chemin.

Les registres d'enquête destinés à recevoir les observations écrites des propriétaires ont été mis à leur disposition pendant toute la durée de l'enquête dans la mairie de chaque commune.

4 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Préalable à l'enquête

Le **9 mai 2016**, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Languedoc-Roussillon Midi -Pyrénées effectue une demande d'ouverture d'enquête parcellaire auprès de Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées, conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation (articles R.131-3 et suivants), afin d'acquérir une partie des propriétés concernées par le rétablissement du chemin n°7 (annexe 1).

Par l'**arrêté du 28 avril 2016**, Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées désigne le commissaire enquêteur (annexe 2).

Par décision n° E16000056 /64 en date du **4 mai 2016**, M. le Président du Tribunal Administratif de PAU prescrit la constitution d'une provision (annexe 3).

Par l'**arrêté du 17 mai 2016**, Mme la Préfète des Hautes Pyrénées arrête l'ouverture de l'enquête parcellaire (annexes 4, 5 et 6) et en informe les maires par courrier.

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, la DREAL a notifié (sous pli recommandé avec accusé de réception) à chaque propriétaire concerné ainsi qu'aux usufruitiers ou à leurs mandataires le dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies.

Conformément au Code de l'Expropriation article R 131-7, les propriétaires renseignés par courrier doivent fournir toutes les indications relatives à l'identité des propriétaires actuels et envoyer à l'expropriant la fiche de renseignements dûment remplie.

(Les plans parcellaires n'indiquaient pas le nouveau tracé de la RN 21 et cela prêtait à confusion, aussi un plan réactualisé a été demandé à la DREAL par le commissaire enquêteur, voir annexe 7).

Visite du site

Lors d'une première visite le 13 juin 2016, le commissaire enquêteur a visualisé la zone de rétablissement du chemin située le long de la RN 21 et de la bretelle de sortie n° 1 au niveau de l'échangeur du Marquisat.

Information des propriétaires

L'information des propriétaires a été réalisée par affichage de l'avis d'enquête parcellaire (annexe 8) aux emplacements communaux habituels dans les délais réglementaires, 8 jours au moins avant l'ouverture et pour la durée de l'enquête.

La **publication de l'avis d'ouverture d'enquête** a été effectuée par deux insertions de presse dans les éditions de « La Nouvelle République des Pyrénées » les 7 et 25 juin 2016 (annexe 9).

Un certificat d'affichage a été établi par les deux maires (annexes 10 et 11).

Chaque propriétaire a été dûment informé par un courrier de la DREAL (modèle de la notification voir annexes 12 et 13) de l'arrêté préfectoral, de l'état parcellaire et des modalités de l'enquête parcellaire.

Les réponses reçues permettent d'identifier les propriétaires, usufruitiers, héritiers ou indivis, et assurent l'expropriant d'indemniser les expropriés selon leurs droits.

Tableau récapitulatif des réponses aux notifications (annexes 14 et 15) :

- Il n'y a pas eu de retour pour la parcelle ZD 91 donc on peut supposer que les informations envoyées étaient correctes.

- Il y a des modifications concernant l'identité des propriétaires pour les 4 parcelles suivantes : ZD 75, ZD 73, ZC 45 et ZC 47.

- Il apparaît que 6 parcelles sont en fermage.

Permanences en mairie

Elles ont été tenues dans les locaux des mairies aux jours et heures convenus :

Vendredi	Lundi	Mardi
24 juin	27 juin	12 juillet
9h-12h	9h-12h	9h-12h
AZEREIX	JUILLAN	AZEREIX

Le commissaire enquêteur a eu à disposition un local approprié pour les permanences et aucun incident n'est à noter.

L'enquête parcellaire s'est déroulée **du vendredi 24 juin au mardi 12 juillet 2016**.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition des propriétaires concernés lors des permanences effectuées dans les mairies d'Azereix et Juillan. Les propriétaires avaient également la possibilité d'adresser un courrier aux maires ou au commissaire enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires avaient accès au dossier pour consultation et pouvaient annoter leurs observations sur le registre d'enquête déposé dans les mairies. Ces documents étaient consultables durant les heures habituelles d'ouverture au public.

Les registres d'enquête ont été ouverts, cotés et paraphés le vendredi 24 juin 2016 par les maires des communes et clôturés à l'issue de l'enquête par les maires des communes et remis au commissaire enquêteur, pour analyse, dans les délais requis.

Au cours des 3 permanences, 8 personnes ont noté leurs observations sur les registres. Aucun courrier n'a été déposé ou envoyé en mairie.

Besoin d'informations complémentaires

Pendant l'enquête il a été fait appel aux services de la DDT 65 et de la DREAL de Toulouse, qui a assuré l'instruction de la démarche d'expropriation, pour obtenir des informations complémentaires. Les réponses apportées par le Maître d'Ouvrage sont prises en compte dans l'analyse du commissaire enquêteur.

L'association foncière des propriétaires de la commune d'Azereix, créée vers 1986 lors du premier remembrement, est en phase de dissolution. Actuellement une nouvelle répartition des terres est en cours sur les communes d'Ossun et Azereix aussi une nouvelle association foncière devrait être créée.

Le procès-verbal des observations a été adressé à la DREAL de Toulouse le 16 juillet 2016 (*annexe 16*).

5 – EXAMEN DES OBSERVATIONS

Observations des propriétaires

Il a été recensé, au cours de l'enquête, 8 observations ou demande d'informations.

Le **tableau des observations** (*annexes 17, 18 et 19*) comporte les observations des expropriés et l'analyse de chacune par le commissaire enquêteur.

Analyse du commissaire enquêteur

L'ensemble des propriétaires expropriés n'émet aucune opposition à ce projet, les emprises étant de surfaces plus ou moins importantes (comprises entre 21 et 489 m²) et situées à une extrémité des parcelles. De façon récurrente ils souhaitent être correctement indemnisés.

Un propriétaire souhaite que le chemin soit entretenu dès son rétablissement et sur toute sa longueur, de la RD 936 à la RD 94.

Une demande concerne les bornes en limites de propriétés : les remettre comme cela l'était lors du premier aménagement foncier.

L'intérêt général de l'acquisition foncière par la DREAL, expropriant, n'est pas contesté mais doit respecter l'intérêt des expropriés.

2 - CONCLUSIONS ET AVIS du commissaire enquêteur

relatifs au rétablissement du chemin agricole n°7 le long de la RN 21 sur les communes d'Azereix et Juillan

Vu,

- L'arrêté n° 2016-2804-01 en date du 28 avril 2016 de Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées prescrivant l'ouverture et les modalités de l'enquête parcellaire,
- Le Code de l'Expropriation pour utilité publique, notamment l'article R. 131-1,
- Le Code de l'Environnement, articles R. 123-5 et suivants,
- Le décret du 15 juillet 2002 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2x2 voies de la RN 21 sur la section Tarbes/Lourdes, prorogé par décret n° 2012-876 du 16 juillet 2012,
- La demande de la DREAL Midi-Pyrénées Languedoc-Roussillon sollicitant l'ouverture d'une enquête en vue de rétablir le chemin agricole n°7,
- L'ensemble du dossier soumis à enquête parcellaire,
- La publicité légale de l'enquête,
- Le déroulement de l'enquête du 24 juin au 12 juillet 2016,
- Les observations du public.

Considérant les attendus de l'enquête

- Délimiter avec exactitude l'emprise foncière du projet pour rétablir le chemin,
- Rechercher les propriétaires et permettre aux expropriés de vérifier leur identité, leurs droits réels et la consistance de leurs biens,
- Notifier au commissaire enquêteur les éventuelles observations par rapport aux documents communiqués individuellement par la DREAL de Toulouse et mis à leur disposition en mairies durant la durée de l'enquête.

Ayant constaté :

- Le déroulement régulier de l'enquête en ce qui concerne :
 - La communication du dossier par les services de la préfecture des Hautes-Pyrénées dès le lancement de l'enquête
 - La publication de l'avis d'ouverture d'enquête dans un quotidien local
 - L'affichage en mairies de l'avis d'ouverture sur les emplacements communaux,
- La tenue des permanences dans de bonnes conditions d'accueil des expropriés,

Ayant consulté :

- Le dossier d'enquête, mis à la disposition des expropriés
- Les services de la DREAL de Toulouse
- Les réponses aux notifications de la DREAL aux expropriés.

Considérant en définitive :

- La conformité du dossier mis à la disposition des expropriés et du commissaire enquêteur selon l'article R 131-3 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique
- La transmission suffisante de l'information aux propriétaires afin qu'ils puissent apprécier la détermination et la délimitation des parcelles expropriées
- La volonté de désenclaver les parcelles agricoles grâce au rétablissement du chemin n°7

2- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur émet un « AVIS FAVORABLE » à l'approbation, par Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées , à l'enquête parcellaire pour le rétablissement du chemin agricole n°7 le long de la RN 21 sur les communes d'Azereix et Juillan.

Fait à SOUES le 8 août 2016

Le commissaire enquêteur,



Elisabeth SALON